EXIGENCES REGLEMENTAIRES POUR LA DELIVRANCE DU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN SUR LES PALMIERS

Le charançon rouge du palmier (CRP) *Rhynchophorus ferrugineus* et le papillon palmivore *Paysandisia archon* sont des parasites de quarantaine sur les végétaux de palmiers destinés à la plantation listés ci dessous, ayant un diamètre de tronc à la base de plus de 5 cm.

Par ailleurs, le charançon rouge fait l'objet de mesures de lutte obligatoire sur tout le territoire.

Ces palmiers ne peuvent circuler dans l'Union Européenne (dont la France) qu'accompagnés du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) :

Genres	Espèces
Areca	*catechu*
Arenga	*pinnata*
Borassus	*flabellifer*
Brahea	**Toutes les espèces**
Butia	**Toutes les espèces**
Calamus	*merilii*
Caryota	*maxima, cumingii,*
Chamaerops	**Toutes les espèces**
Cocos	*nucifera*
Corypha	*gebanga, elata*
Elaeis	*guineensis*

Genres	Espèces
Jubaea	**Toutes les espèces**
Livistona	**Toutes les espèces**
Metroxylon	*sagu*
Oreodoxa	*regia*
Phoenix	**Toutes les espèces**
Sabal	**Toutes les espèces**
Syagrus	**Toutes les espèces**
Trachycarpus	**Toutes les espèces**
Trithrinax	**Toutes les espèces**
Washingtonia	**Toutes les espèces**

La délivrance du PPE est subordonnée au respect des textes réglementaires suivants :

- La **décision 2007/365/CE modifiée** qui prend des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la dissémination du charançon rouge *Rhynchophorus ferrugineus*.
- **L'arrêté du 24 mai 2006 modifié**, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Ainsi, tout producteur ou revendeur de palmiers listés ci dessus doit être immatriculé auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL).
La délivrance du PPE sur les palmiers est subordonnée au respect des conditions suivantes cumulatives :

Condition N°1 : achat des palmiers sensibles avec PPE	**Condition N°2 : Inspection régulière des lots de palmiers**	**Condition N°3 : Protection des palmiers sensibles (voir annexe II jointe)**
Le palmier a été acheté avec PPE. S'assurer, avant toute livraison, que votre fournisseur émettra un PPE officiel sur les palmiers sensibles. Conserver le PPE au moins 1 an.	Inspecter visuellement au moins tous les 3 mois les palmiers sensibles vis à vis de *Rhynchophorus ferrugineus* et de *Paysandisia archon*. Consigner ces observations dans un registre accessible aux agents du SRAL.	Si le lieu de stockage est en zone contaminée par *Rhynchophorus ferrugineus* ou/et *Paysandisia archon* : Protéger obligatoirement les palmiers par : • un moyen physique (abri insect proof ; structure sous filet) OU • des traitements préventifs appropriés Enregistrer ces opérations et les présenter sur demande au SRAL (voir annexe I)

N.B. : Les palmiers originaires de pays de l'Union européenne mis en circulation doivent avoir été cultivés pendant deux ans dans un lieu de production satisfaisant aux conditions N°2 et 3 et ne présentant pas de symptômes des parasites.

Toute détection de foyer de *Rhynchophorus ferrugineus* ou de *Paysandisia archon* sur des palmiers en production ou stockés doit être déclarée au SRAL (Code rural – article L251-6).

Zones contaminées en région Languedoc – Roussillon (au 16.06.2009)

5 communes (2 dans l'Hérault et 3 dans les Pyrénées Orientales) sont officiellement **contaminées à ce jour** (en gras dans la liste jointe) en région Languedoc Roussillon.
Les contaminations ont été détectées par piégeage d'adultes en 2008 (pièges à phéromones disposés sur le littoral. En 2009 : 119 pièges mis en place, sous la coordination de la FREDON LR, en collaboration avec les collectivités, associations, pépiniéristes…Pas encore de captures en 2009), **ou par identification de palmiers atteints** (cas de Perpignan : 1 *Phoenix canariensis* abattu en janvier 2009, 1 autre en juin 2009)

Département	Communes de la Zone contaminée par le *Rhynchophorus ferrugineus* (= foyer + 10 km / en gras : commune de foyer)	Zone contaminée par *Paysandisia archon*
Hérault	Assas, Baillargues, Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Mauguio, Mireval, Montferrier, **Montpellier**, Mudaison, **Palavas les Flots**, Pérols, Saint Aunès, Saint Clément de Rivière, Saint Jean de Védas, Teyran, Vendargues, Villeneuve Les Maguelonne.	**Ces 4 départements sont contaminés**
Pyrénées Orientales	Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Claira, Corbère, Corbère Les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla La Rivière, Elne, Fourques, Ille sur Têt, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montauriol, Montescot, Nefiach, Oms, Ortaffa, Passa, **Perpignan**, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint Cyprien, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Estève, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Jean Lasseille, Saint Michel de Llotes, Saint Nazaire, Sainte Marie, Saleilles, Terrats, Théza, **Thuir**, Tordères, Torreilles, **Toulouges**, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de La Raho, Villeneuve La Rivière.	
Aude	*Pas de foyer identifié*	
Gard	*Pas de foyer identifié*	
Lozère	*Pas de foyer identifié*	*Pas de foyer identifié*

Cas des palmiers importés :

Les palmiers sensibles importés depuis des pays extérieurs à l'Union européenne doivent avoir satisfait aux contrôles phytosanitaires effectués dans le Point d'Entrée Communautaire (contrôles documentaire, d'identité et technique), avec délivrance du Laisser Passer Phytosanitaire correspondant.

Attention : Pays extérieurs à l'Union Européenne, dans lesquels *Rhynchophorus ferrugineus* a été identifié (source : *Bulletin OEPP* 38, 55-59)
Région OEPP : Israel (depuis 1999, en voie d'éradication), Jordanie (depuis 1999, en voie d'éradication), Turquie (depuis 2005, province de Mersin).
Asie : Bahrain, Bangladesh, Cambodge, Chine (Guangdong), Inde (largement réparti), Indonesie (largement réparti), Iran, Irak, Israël, Japon (depuis 2000, seulement Kyushu), Jordanie (depuis 1999), Koweit, Laos, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Arabie Saoudite, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Taiwan, Thailande, Emirats Arabes Unis, Vietnam.
Afrique : Egypte (depuis 1992, gouvernorats Ismaelyia et Sharkyia)
Océanie : Australie (détections isolées dans le Queensland), Papouasie Nouvelle Guinée, Iles Salomon, Samoa occidental.
Les palmiers provenant de ces pays contaminés doivent ensuite être stockés (quelle que soit la zone) pendant au moins un an, avec protection physique ou chimique, et observations mensuelles consignées, avant leur mise en circulation.

Les Annexes I et II précisent les éléments à fournir aux inspecteurs du SRAL.

ANNEXE I : Quelles données **enregistrer** et **présenter** aux inspecteurs du SRAL ?

1. **Un plan de localisation des parcelles de production et/ou stockage des palmiers soumis au dispositif PPE.**

2. **Tous documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de palmiers présents sur votre établissement :**

   - origine des palmiers achetés (factures, bons de livraison…portant l'étiquette PPE, précisant les espèces concernées, la qtité…)
   - état des stocks de palmiers (achetés ou en production)
   - destinataires des palmiers (factures, bons de livraison émis…)

Chaque lot (1 origine – 1 arrivage) de palmiers en stock dans votre établissement doit pouvoir être clairement relié aux documents justificatifs conservés (ex : étiquetage des palmiers avec références de la facture ou bon de livraison correspondant…, repérage des différents lots sur un plan…).

3. **Les inspections visuelles sur les palmiers visant à détecter des symptômes des parasites *Rhynchophorus ferrugineus* et *Paysandisia archon* (1 inspection chaque trimestre au minimum)**

4. **Si le site de stockage est en zone contaminée par *Rhynchophorus ferrugineus* et/ou *Paysandisia archon* : la protection mise en place** (physique ou traitements préventifs > enregistrer les applications)

Le document ci joint peut servir de modèle pour les enregistrements cités aux points 3. et 4.

Entreprise : «enseigne» «no_phytopass»

FICHE DE SUIVI DES PALMIERS SENSIBLES vis à vis de *Rhynchophorus ferrugineus* et de *Paysandisia archon* / 2009

(A démultiplier autant que de besoin : 1 fiche par lieu de stockage par exemple)

Lieu de stockage des palmiers (commune, lieu dit, N°parcelle…) : ……

> mode de protection mise en place (cocher) : physique ☐ ou traitements <u>préventifs</u> ☐ aucun ☐

Date(s) et nature des traitements réalisés sur les palmiers listés ci dessous :

Observations phytosanitaires :

Palmiers	Je ne produit pas, ni ne revend ces végétaux (mettre une croix)	Origine(s) de ces palmiers (pays, fournisseurs…)	Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :	
			Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)
Areca catechu										
Arenga pinnata										
Borassus flabellifer										
Brahea (Toutes espèces)										
Butia (Toutes espèces)										
Calamus merilli										
Caryota maxima *Caryota cumingii*										
Chamaerops (Toutes espèces)										
Cocos nucifera										
Corypha gebanga *Corypha elata*										
Elaeis guineensis										
Jubaea (Toutes espèces)										
Livistona (Toutes espèces)										
Metroxylon sagu										
Oreodoxa regia										

Palmiers	Je ne produit pas, ni ne revend ces végétaux (mettre une croix)	Origine(s) de ces palmiers (pays, fournisseurs…)	Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :		Visite du …../ ….. / 09 par (Nom, prénom) :	
			Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)	Etat des stocks (nbre de sujets présents)	bilan de la recherche de symptômes dus aux parasites (RAS ou symptômes douteux ou présence d'insectes) (1)
Phoenix (Toutes espèces) – préciser les espèces :										
Sabal (Toutes espèces)										
Syagrus (Toutes espèces)										
Trachycarpus (Toutes espèces) – préciser les espèces :										
Trithrinax (Toutes espèces)										
Washingtonia (Toutes espèces)										

(1) alerter le SRAL en cas de détection des parasites recherchés

ANNEXE II : Méthodes de lutte préventive contre le charançon rouge et le papillon palmivore (mise à jour juin 2009)

Mesures prophylactiques destinées à limiter les risques de contamination des palmiers :

- Privilégier les approvisionnements en palmiers issus de zones indemnes ou soumises à des mesures de lutte officielles. **Les palmiers sensibles doivent être accompagnés d'un Passeport Phytosanitaire Européen**, garantie que des contrôles ont été menés sur ces palmiers vis à vis du charançon rouge et du papillon palmivore. Préférer les sujets de petite taille, plus accessibles à une observation de symptômes suspects.
- Isoler les palmiers récemment achetés, pour une durée minimale de 6 mois d'observation, avant de les planter sur leur site de destination.
- **Inspecter régulièrement** ses palmiers en vue de détecter tout symptôme suspect.
- **Alerter immédiatement le SRAL en cas de symptômes douteux.**
- **Eviter de tailler les palmiers en période de vol des adultes** (les palmes coupées attirent les insectes) : avril à octobre.

Traitements préventifs (mise à jour juin 2009) :

Ils regroupent les traitements chimiques ou biologiques destinés à protéger préventivement les palmiers en stock ou en production contre le charançon rouge ou le *Paysandisia archon.*

Ces traitements sont obligatoires si vos palmiers se situent en zone contaminée par l'un ou l'autre parasite, et si vous n'avez pas de dispositif physique pour protéger vos palmiers (abri insect proof, structure sous filet).

1) Contre le charançon rouge :

Le catalogue officiel des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est la base de référence pour savoir si un produit est autorisé pour cet usage : **consulter www.e-phy.agriculture.gouv.fr**

Si votre établissement n'est pas situé en zone contaminée : produits autorisés pour l'**usage arbres et arbustes d'ornement – traitements des parties aériennes ou traitements du sol - ravageurs divers (dont coléoptères)**.

Si votre établissement est situé en zone contaminée : l'arrêté ministériel du 5 juin 2009, publié le 17 juin, relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre divers ravageurs (dont le charançon rouge et le papillon palmivore), liste **les traitements préventifs appropriés utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire, sur palmiers non alimentaires :**

- **contre *Rhynchophorus ferrugineus :***

Substance active	Type de traitement	Dose	Conditions d'emploi
Concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride	Traitement du sol	0,25 l spécialité commerciale / hl d'eau – soit 4 litres de solution pour des palmiers de 3 ans cultivés en conteneurs de 200 litres, ou encore 20 litres de solution par m3 de substrat	Application en irrigation goutte à goutte, ou en arrosage pour palmiers d'ornement cultivés en pépinières **dans des conteneurs**, 2 fois par an à 6 mois d'intervalle.
	Traitement des parties aériennes	0,035 l/hl spécialité commerciale /hl d'eau	Application en pulvérisation soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes.

2) Contre le papillon palmivore :

Le catalogue officiel des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est la base de référence pour savoir si un produit est autorisé pour cet usage : **consulter www.e-phy.agriculture.gouv.fr**

Si votre établissement n'est pas situé en zone contaminée : produits autorisés pour l'**usage arbres et arbustes d'ornement – traitements des parties aériennes ou traitements du sol - ravageurs divers**.

Si votre établissement est situé en zone contaminée : l'arrêté ministériel du 5 juin 2009, publié le 17 juin**,** relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre divers ravageurs (dont le charançon rouge et le papillon palmivore), recommande dans le cas de la lutte obligatoire les traitements suivants, sur palmiers non alimentaires :

- **contre *Paysandisia archon* :**

Substance active	Type de traitement	Dose	Conditions d'emploi
Microgranulés contenant des spores de ***Beauveria bassiana*** 147 à raison de 5X10e8 par gramme de matière sèche, autorisé à la mise sur le marché pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement	Traitement des parties aériennes	*Phoenix* spp. Sujet de taille < 50 cm : 4 g de spécialité commerciale (SC) par palme (*) *Phoenix* spp. Sujet de taille comprise entre 50 cm et 1 m : 8 g de SC par palme (*) *Phoenix* spp. Sujet de taille > 1m : 10 g de SC par palme (*) *Trachycarpus* spp. Et *Chamaerops* spp. : 150 g de SC par mètre de stipe (**) Autres palmiers : 10 g de SC par palme (*)	1 première application dès le début du vol du papillon puis 1 application toutes les 2 semaines pendant toute la durée du vol soit 5 applications maximum au cours de la saison.

(*) la quantité à épandre doit tenir compte du nombre de palmes par palmier

(**) la quantité à épandre doit tenir compte de la hauteur du stipe et, pour les palmiers à plusieurs stipes, de la hauteur totale additionnée de tous les stipes

N.B. :

- Les macro organismes (tels les nématodes) ne paraissent pas sur le site **www.e-phy.agriculture.gouv.fr** car ils ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue par l'article L251.3 du code rural. Pour toute information consulter les firmes commercialisant des organismes utilisés en lutte biologique.

- Pour éviter l'apparition de phénomènes de résistance, en cas de traitement par pulvérisation des parties aériennes, il est recommandé d'utiliser différentes substances actives en alternance.

- Tenir compte de la persistance d'action du produit (en général inférieure à 3 semaines à un mois : consulter le mode d'emploi ou le distributeur) pour renouveler l'application en tant que de besoin.

- Les pics de vol des ravageurs visés se situent entre mai et octobre.

- *Comme pour tous les produits phytosanitaires, les utilisateurs sont tenus de respecter les conditions d'emploi réglementaires liées aux autorisations de ces insecticides. Il est indispensable de lire attentivement l'étiquette avant toute utilisation de produit phytosanitaire, notamment pour s'informer des restrictions d'emplois destinées à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. L'impact sur l'environnement et la santé n'est pas à négliger.*

DRAAF - SRAL
Zac d'Alco - BP 3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél 04 67 10 19 50 / Fax 04 67 03 10 21

DRAAF - Antenne du SRAL
Saint Charles International – BP 75103
66000 PERPIGNAN CEDEX
Tél 04 68 54 12 77 / Fax 04 68 85 40 53